

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.355 du 28 juin 2000

A.71.925/VI-14.396

En cause :

1. **la Société anonyme "KOECKELBERG",**
2. **la Société anonyme "LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE",**
3. **la Société anonyme "FACAIR",**
4. **la Société anonyme "OMNIUM DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES ET D'APPAREILLAGE",**
5. **la Société anonyme "BIOTIM",**

formant entre elles **l'association momentanée "CHARLEROI-EPURATION 2000",**
ayant toutes élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques,**
en abrégé **"IGRETEC",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Société anonyme
"COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE",
2. la Société anonyme "BAGECI",
ayant élu domicile chez,
Mes Jean-J. VAN RAEMDONCK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par la société anonyme "KOECKELBERG", la société anonyme "LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE", la société anonyme "FACAIR", la société anonyme "OMNIUM DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES ET D'APPAREILLAGE" et la société anonyme "BIOTIM" formant entre elles l'association momentanée "CHARLEROI-EPURATION 2000", qui demandent l'annulation de :

- la décision du 5 septembre 1996 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne n'admettant pas au bénéfice de la subvention régionale, sur la base des résultats de l'appel d'offres général du 30 juin 1995, les travaux de construction de la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre;
- la décision du 9 septembre 1996 du conseil d'administration de l'"I.G.R.E.T.E.C." de ne pas donner suite audit appel d'offres du 30 juin 1995;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes et tendant à la suspension de l'exécution des mêmes actes et à l'édiction de mesures provisoires;

Vu les requêtes introduites le 20 décembre 1996 par la S.A "Compagnie d'Entreprises CFE" et la S.A. "BAGECI" qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans les procédures en annulation et en suspension;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 70.560 du 7 janvier 1998 rejetant la demande de suspension et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 juillet 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTENDAELE, loco Mes Marc UYTENDAELE et Eric MARON, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me DELOBBE, loco Mes MAUSSION et CAHEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 juillet 1999, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 26.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.